SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SUD ARTOIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION
du 29 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 29 mars à 19 h, le Conseil Syndical s'est réuni en la salle des fêtes d'ERVILLERS, sous la présidence de Monsieur Eugène BURDIAK, Président, conformément à la convocation qui lui a été régulièrement faite le 21 mars 2023.

Etaient présents : Tous les membres en exercice, à l'exception de :
Mesdames S. BONIFACE, P. SANSEN, G DELANNOY
Messieurs C CAUDRON, J DUBOIS, G VACQUIE, Y MEMBRE, P COPIN, J WEEXSTEEN, M. SUDOLSKI, D BENOIT, P DELABRE, F SELLIER, M REBOUT, E TANTART, J-F DELDALLE, X DUEZ, M. FLAHAUT, F DEGAND, C DESCAMPS, J-L DESCAMPS, P GODEFROY, F CHATELAIN, G BEHAL

Excusé(e)s :
Mmes V THIEBAUT, AM BARBIER, E DROMART
Mrs G LAMOTTE, C LESCUREUX, R CARON,J-J COTTEL, P MORELLE, L MUCHEMBLED, G DUE, O HOUPLAIN, D LEMAIRE, D CARON, P BEHAL, J TERNEL, J BONNAY, R VAN CAENEGHEM, D BOUQUILLON, JM DEMAILLY

Mr Guy LAMOTTE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr Jean-François LALY
Mr Christophe LESCUREUX, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr Philippe LESAGE
Mr Jean-Jacques COTTEL, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr André LEJOSNE
Mr Pierre MORELLE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr André LEJOSNE
Mme Véronique THIEBAUT, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme Edith COTTEL
Mme Anne-Marie BARBIER, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme Dorothée LEFEBVRE
Mr Gérard DUE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr Jean-Paul LETOMBE
Mr Olivier HOUPLAIN, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme Sylvie BARBIER
Mr Denis CARON, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr Roger DARRAS
Mme Evelyne DROMART, absente et excusée, a donné pouvoir à Mr Jean-Bernard DECAMPS
Mr Jacques BONNAY, absent et excusé, a donné pouvoir à Mr Christophe VANPARYS

Monsieur le Président remercie Mr Philippe LEFORT, Maire d'ERVILLERS d'accueillir l'assemblée du SIESA.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de pouvoir ajouter un point à l'ordre du jour : cela concerne une délibération à prendre sur les modalités de publicité des actes pris en assemblée : le conseil syndical donne son accord à l'unanimité.

I - Approbation du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 01 mars 2023

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion : ce dernier est approuvé à l'unanimité.

II – Délibération 29/03/2023-01 Modalités de publicité des actes pris par les syndicats mixtes fermés

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, par renvoi de l'article L.5211-3 et de l'article L.5711-1 du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le Président,
Le président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :
- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet du Syndicat Intercommunal des Eaux du Sud Artois (SIESA)

Le président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :
- Publicité du syndicat par publication sur papier à son siège sous forme de registres consultables au siège du syndicat.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, le comité syndical décide à l'unanimité d'adopter la proposition du président qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

III – Présentation et vote du compte de gestion et du compte administratif 2022 : Délibération 29/03/2023-02 sur le compte de gestion, sur le compte administratif et sur l'affectation de résultat 2022

↳ Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur : il reprend l'ensemble des mandats et des recettes de l'année écoulée.
Il vous est demandé d'approuver le compte de gestion 2022 établi par le comptable Mr VERHAEVERBEKE qui est en tous points en concordance avec le compte administratif 2022 et se résume de la façon suivante :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		854 498,35 €		793 443,51 €
Part affectée à l'investissement				176 730,49 €
Opérations de l'exercice	424 302,77 €	586 159,63 €	1 994 467,36 €	1 875 936,86€
Totaux	**424 302,77 €**	**1 440 657,98 €**	**1 994 467,36 €**	**2 846 110,86 €**
Résultat de clôture		***1 016 355,21 €***		***851 643,50 €***

Le comité syndical déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le receveur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

↳ Le compte administratif 2022 présente les chiffres suivants :

** Section de fonctionnement :*

- ▶ Dépenses : 424 302,77 €
- ▶ Recettes : 1 440 657,98 € tenant compte de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 reporté d'un montant de 854 498,35 €

La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de 1 016 355,21 €

** Section d'investissement*

- ▶ Dépenses : 1 994 467,36 €
- ▶ Recettes : 2 846 110,86 € tenant compte de l'excédent d'investissement de l'exercice 2021 reporté d'un montant de 793 443,51 €

La section d'investissement présente un résultat excédentaire de 851 643,50 €.

Les opérations de restes à réaliser représentent une somme de 645 194 € en dépenses et 720 796 € en recettes.

Il vous sera proposé d'approuver les écritures du compte administratif établi au titre de l'exercice 2022 qui dégage un excédent de clôture de 1 867 998,71 €.

Mr BOURY souligne que le compte administratif présente de bons résultats mais cela inclus l'emprunt de 1 500 000 €.

Monsieur Bernard SEGERS demande au comité syndical de délibérer : le compte administratif 2022 est adopté à l'unanimité.

IV – Présentation et vote du budget primitif 2023

Le budget primitif intègre la reprise des résultats de l'exercice écoulé et il est conforme aux orientations budgétaires qui ont été présentées lors de la réunion du 1er mars 2023.

Pour rappel, le budget primitif est un acte juridique de prévisions et d'autorisations financières par lequel sont prévues et définies les dépenses et les recettes annuelles : il permet de s'assurer de l'équilibre budgétaire de l'exercice.

Les écritures de régularisation comptable concernant les communes de Saint-Léger et Puisieux n'ont pas été intégrées dans le budget : elles le seront ultérieurement.

Le budget primitif 2023 s'équilibre comme suit :

- en section d'exploitation à la somme de 1 637 130,21 € en dépenses comme en recettes,
- en section d'investissement à la somme de 3 830 048,50 € en dépenses comme en recettes.

Mr BOURY demande pourquoi il a été prévu une somme de 1 347 040 € en travaux divers.
Mr LETOMBE explique que cela permet d'équilibrer le budget.

Le Budget Primitif 2023 ainsi présenté est adopté à l'unanimité des membres présents.

V – Présentation par Véolia du suivi des impayés

Intervention de Mme Prisca GAUBERT, Directrice du Territoire et de Mr Ronald BUTEZ, Directeur Contractuel et Développement.

« Evolution des impayés sur le SIESA »

Rappel du contexte : la loi Brottes a interdit les coupures d'eau toute l'année pour l'ensemble des résidences principales, sans condition de ressources, alors que cette interdiction était jusque-là réservée aux familles en difficulté bénéficiant ou ayant bénéficié du fonds de solidarité pour le logement (FSL). Par ailleurs, en l'état actuel des textes, la réduction de débit d'eau n'est pas non plus autorisée. Pour autant, l'interdiction de coupure d'eau n'emporte pas annulation de la dette.

-

Dans ce contexte, le SIESA a décidé de prendre les dispositions nécessaires afin de continuer à encaisser auprès de ses abonnés les produits liés au service rendu et donc à pérenniser l'équité des usagers du service face à la facture d'eau (avenant 9 validé en préfecture le 18 avril 2017).

Les mesures adoptées par le Délégataire consistent à :
- la mise en place d'une personne dédiée
- la réalisation de relances adaptées et renouvelées : courriers spécifiques, mise en place des relances par sms, par mails, par téléphone (horaires adaptés),
- travailler avec des cabinets de recouvrement qui se déplacent, des huissiers locaux,
- mise en place du recouvrement attentionné,
- des points réguliers avec les cabinets de recouvrement et huissier afin de suivre qualitativement et quantitativement leur travail.

Evolution des impayés sur un autre périmètre :

1er exemple autre collectivité :

	2015	2016
Taux d'impayés	**1,34 %**	**2,31 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	495	880
Montant facturé N - 1 en € TTC	36 927	38 142

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'eau. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	**3,43 %**	**5,04 %**	**5,52 %**	**5,38 %**	**6,74 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	1 850	2 647	3 205	3 345	4 105
Montant facturé N - 1 en € TTC	53 893	52 531	58 112	62 147	60 874

2ème exemple autre collectivité :

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'impayés	**0,35 %**	**0,90 %**	**0,54 %**	**1,49 %**	**2,27 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	978	2 078	1 370	4 199	6 074
Montant facturé N - 1 en € TTC	277 478	231 944	256 025	281 458	267 755

2018	2019	2020	2021
2,42 %	**2,45 %**	**2,62 %**	**4,58 %**
6 478	7 058	7 767	13 788
267 755	287 928	296 748	301 203

Sur le SIESA :

	2014	2015	2016	2017	2018
Taux d'impayés	**1,17 %**	**0,91 %**	**1,30 %**	**1,99 %**	**2,04 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	18 602	15 437	23 258	38 984	43 776
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 594 660	1 692 481	1 792 748	1 956 776	2 140 996

	2017	2018	2019	2020	2021
Taux d'impayés	**1,99 %**	**2,04 %**	**2,05 %**	**2,41 %**	**1,95 %**
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	38 984	43 776	46 894	55 237	50 727
Montant facturé N - 1 en € TTC	1 956 776	2 140 996	2 291 005	2 290 099	2 596 243

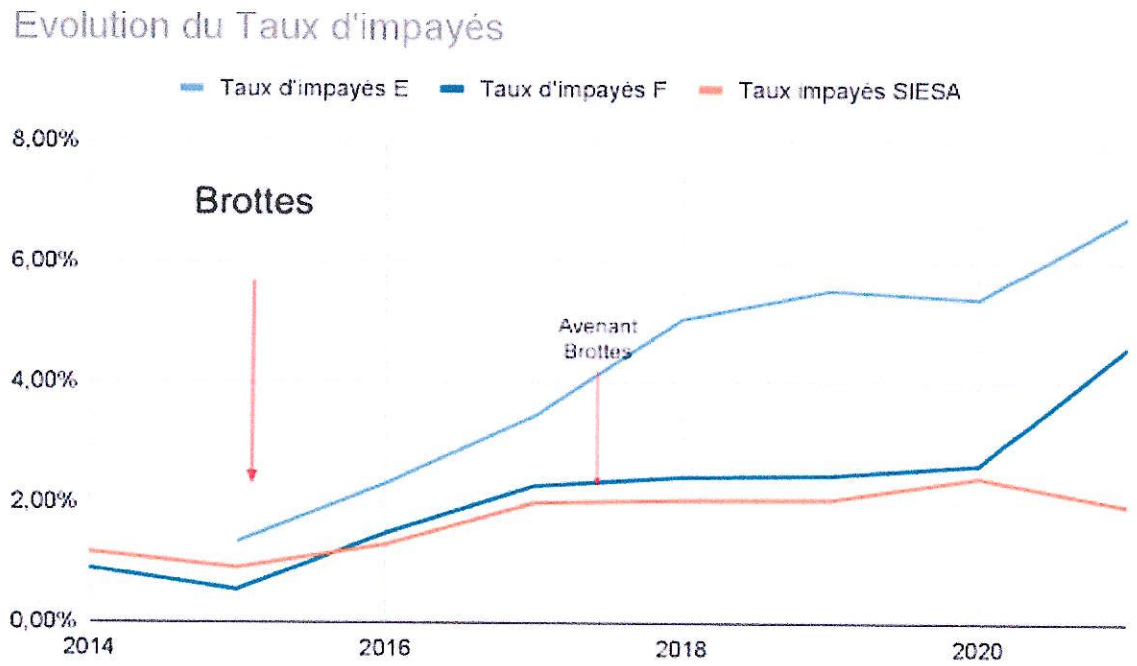

→ Le constat :
De manière générale (au niveau national), les impayés sont en constante hausse depuis 2015 (Loi Brottes empêchant les fermetures en cas d'impayés).
Sans la mise en œuvre de solutions de recouvrement (huissier/cabinet et personne dédiée) adaptée à la loi Brottes, dérive des impayés significative (exemple de E et F).

→ Impact potentiel sans cet avenant :
Assiette 2021 du SIESA : 2 596 243 € (parts SIESA, Délégataire + Agence de l'Eau) avec un taux d'impayés maîtrisé de 1,95 %.
- Avec taux d'impayés de E à 6,74 % : montant des impayés possible = 175 000 € (contre 51 000 € actuellement)
- Avec taux d'impayés F à 4,58 % : montant des impayés possible = 119 000 € (contre 51 000 € actuellement)

► Intervention de Mr LETOMBE :

1) Mr LETOMBE rappelle que lors de la mise en place de l'avenant n° 9 en avril 2017, il avait été clairement précisé en assemblée générale que le résultat du principe mis en place serait évalué après 1 an d'application pour en valider ou pas le bien fondé : cette recommandation n'a pas été respectée.
2) Concernant la surcôte de l'abonnement faisant l'objet de l'avenant n° 9 visant à pénaliser par un surcoût de l'abonnement tous les abonnés pour soi-disant aider à atténuer l'incidence des impayés ; est-elle vraiment logique et est-ce acceptable ?

3) Rien ne démontre qu'à ce jour, les mesures prises par l'avenant n° 9 sont les garanties de la stabilité des impayés car rien de réellement concret n'est démontré
4) Concernant la présentation par Véolia de l'évaluation des impayés sur deux autres entités, elle ne peut pas être sérieusement prise en compte car selon la réponse obtenue la comparaison se fait avec un regroupement de 4 petites communes et pour l'autre, on ne sait pas trop. Pour bien comparer, il faut alors comparer ce qui est comparable dans tous les domaines et en toute objectivité.
5) A la question de savoir si Véolia pratique ce principe de surcôte auprès des autres grandes collectivités voisines dont Véolia est le délégataire, la réponse obtenue est négative ; le problème est géré autrement sans nulle autre explication : il serait intéressant de savoir, et pourtant, après information, leur taux d'impayés n'évolue pas beaucoup.
6) Par ailleurs, nous constatons que l'évolution du coût de l'abonnement (part fixe) depuis 2009/2010 augmente fortement avec une amplitude qui parait bien supérieure à l'inflation.

Mr SEGERS demande le montant de la soulte : montant des impayés – ce qui est récupéré par VEOLIA.
Mr BOURY estime que 57 000 €/an pour financer le coût d'une personne pour recouvrer les impayés est cher payé et rappelle que VEOLIA récupère environ 1 500 000 €/an sur la facturation ce qui n'est pas négligeable.
Mr HIEZ demande que les communes reçoivent la liste des impayés par commune.

VI – Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 45